

# Fiches pratiques RH

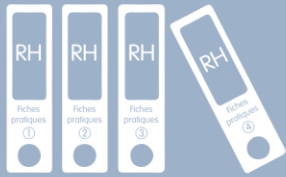
N°1 – 9 mai 2019

## Les congés pour événements familiaux

Le salarié a droit, sans condition d'ancienneté, à l'occasion des événements familiaux, et sur présentation des justificatifs auprès de l'ADP dans les 15 jours suivant l'évènement, à une absence rémunérée, dans les conditions suivantes :



Evènements	ETAM	CADRES	JUSTIFICATIFS
Mariage/Pacs du salarié	4 jours	1 semaine	Acte de mariage/ Récépissé du Pacs
Mariage d'un enfant	2 jours	1 jour	Acte de mariage
Mariage d'un frère, sœur, beau-frère, belle- sœur	1 jour		Acte de mariage
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours	3 jours	Acte de naissance
Décès du conjoint ou d'une personne liée par un Pacs	3 jours	3 jours	Acte décès
Décès d'un enfant	5 jours	5 jours	Acte de décès
Décès du conjoint d'un enfant	2 jours		Acte de décès
Décès père/mère	3 jours	3 jours	Acte de décès
Décès du beau-père/ belle-mère	3 jours	3 jours	Acte de décès
Décès d'un frère/ sœur	3 jours	3 jours	Acte de décès
Décès du beau-frère ou belle-sœur	1 jour		Acte de décès
Décès d'un grand- parent	1 jour	1 jour	Acte de décès
Décès d'un petit enfant né viable	1 jour	1 jour	Acte de décès
Remise de la médaille du travail	1 jour		Jour remise des médailles
Congé pour déménagement	1 jour		EDF, Assurance habitation
Survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours	2 jours	Reconnaissance du handicap



# Fiches pratiques RH



Ces jours devront être pris dans les 5 jours calendaires entourant l'évènement.

Toutefois, et pour les évènements suivants, il sera laissé au salarié le choix de décider si :

- L'évènement est le jour de la naissance ou le jour du retour au foyer de la mère en cas de naissance
- L'évènement est le jour de l'accueil au foyer ou un autre jour, dans le délai d'un an à compter du jour de l'accueil, en cas d'adoption
- L'évènement est le jour du décès ou celui des obsèques.

Le congé naissance peut être accolé au congé paternité, et donc être pris dans la limite de 4 mois à compter du jour de la naissance.

Dans le cas où les dates du congé naissance ou du mariage du salarié coïncident avec d'autres congés, ces derniers seront reportés d'autant.

